



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 45447

Texte de la question

M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'assujettissement à la taxe à la valeur ajoutée des prestations de location des habitations légères de loisirs pour la période antérieure au 1er janvier 1996. En effet, jusqu'à la dernière loi de finances rectificative pour 1995, l'assujettissement à la taxe à la valeur ajoutée des prestations de location des habitations légères de loisirs était conditionné par le respect de critères définis par la circulaire 3 A-9-91 du 11 avril 1991 de la direction générale des impôts. Toutefois, les restrictions qu'instaurait cette circulaire au regard de l'assujettissement à la TVA des habitations légères de loisirs avaient été sanctionnées par la commission de Bruxelles au motif que l'exonération de la TVA ainsi restaurée n'était pas conforme au droit communautaire. Prenant acte de la nécessité d'adapter la législation française aux textes européens, la loi de finances rectificative pour 1995, dans son article 33, prévu d'appliquer un taux réduit de TVA, à la fourniture de logement dans les terrains de camping classés. Cette fourniture se trouve de plein droit assujettie à la TVA. Cependant, un certain nombre de sociétés du secteur de l'hôtellerie de plein-air qui contestaient la circulaire d'avril 1991 et les décisions de l'administration fiscale ont porté leur litige devant les tribunaux administratifs. La décision de la commission de Bruxelles et les nouvelles dispositions adaptées par le parlement semblent indiquer que leurs réclamations étaient pleinement fondées. Outre ces aspects juridiques, ces entreprises contribuent à enrichir et à diversifier l'offre d'hébergement dans un secteur fortement créateur d'emplois. Pour toutes ces raisons, il serait souhaitable que les redressements fiscaux pour les années antérieures à 1996, fondés sur l'interprétation restrictive de la circulaire de 1991, soient abandonnés ainsi que les éventuelles procédures contentieuses. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend rapidement prendre les dispositions nécessaires à l'abandon de ces contentieux.

Texte de la réponse

La question posée concerne plusieurs situations particulières qui font actuellement l'objet d'un examen approfondi dont les conclusions seront portées directement à la connaissance du parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Fromet Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45447

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6083

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 679